



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Dieffenbach-lès-Woerth (67)**

n°MRAe 2024ACGE66

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 07 mai 2024 et déposée par la commune de Dieffenbach-lès-Woerth (67), compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°1 de son Plan local d'urbanisme (PLU), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du Code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dieffenbach-lès-Woerth (347 habitants, INSEE 2020) qui consiste à modifier le règlement graphique afin de relocaliser un sous secteur de zone agricole Ac pour permettre le développement d'une activité d'élevage en créant un logement de fonction et un hangar pour la vente directe des produits de l'exploitation ;

Considérant que seul le règlement graphique est modifié afin d'ouvrir un secteur Ac, de 0,24 ha, en zone agricole (A) et de reclasser, par ailleurs, 0,24 ha de secteur Ac en zone A ;

Considérant que d'autres secteurs de zone Ac sont existants dans le PLU en vigueur.

Observant que :

- le secteur Ac créé est situé à proximité immédiate de l'exploitation agricole sur des parcelles occupées par des cultures (blé) et du stockage de bois ;
- le règlement écrit, en vigueur, autorise en secteur Ac « *les constructions et installations nécessaires à l'activité des exploitations agricoles ; les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence continue sur le lieu de l'exploitation est nécessaire à l'activité de l'exploitation et soient situées à moins de 50 mètres d'un bâtiment agricole existant ou construit simultanément ; les constructions et installations induites par les activités commerciales et touristiques liées aux exploitations existantes dans la zone, à condition qu'elles soient situées sur les sites d'exploitation existants, qu'elles soient exercées par un exploitant agricole dans le prolongement de l'acte de production ou en ayant pour support l'exploitation et qu'elles demeurent accessoires par rapport à l'activité agricole initiale* » ;
- l'artificialisation du secteur Ac créé est compensée par un reclassement d'une superficie équivalente d'un secteur Ac en zone agricole A ;

- le secteur Ac créé n'est concerné ni par des enjeux environnementaux caractéristiques d'une sensibilité particulière ni par des risques spécifiques ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Dieffenbach-lès-Woerth (67), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Dieffenbach-lès-Woerth.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Dieffenbach-lès-Woerth rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 30 mai 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU